

Luxembourg, le 25 août 2011

Projet de règlement grand-ducal modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1993 concernant l'abattement accordé par les pharmaciens à l'assurance maladie et 2. le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2002 précisant les conditions et déterminant la procédure relative à l'inscription d'un médicament sur la liste positive des médicaments pris en charge par l'assurance maladie et modifiant a) le règlement grand-ducal du 29 avril 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'experts chargée de donner son avis sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués et abrogeant le règlement grand-ducal du 28 février 1994 fixant un schéma de présentation uniforme des comptes annuels des hôpitaux

---

## **Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers**

Par sa lettre du 26 juillet 2011, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Au regard de l'importance du projet de règlement grand-ducal et de ses répercussions sur l'ensemble de leurs ressortissants, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1993 concernant l'abattement accordé par les pharmaciens à l'assurance maladie et le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2002 précisant les conditions et déterminant la procédure relative à l'inscription d'un médicament sur la liste positive des médicaments pris en charge par l'assurance maladie.

Selon les auteurs du projet, les modifications sont devenues nécessaires étant donné l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2011 du règlement grand-ducal déterminant les critères, les conditions et la procédure relative à la fixation des prix des médicaments à usage humain, soumis parallèlement pour avis aux deux chambres professionnelles, pris en application du nouvel article 22ter du Code de la sécurité sociale (CSS).

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique abroge par ailleurs le règlement grand-ducal du 28 février 1994 fixant un schéma de présentation uniforme des comptes annuels des hôpitaux.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent aux modifications envisagées à l'article I du présent projet de règlement grand-ducal visant à adapter le règlement grand-ducal précité du 23 décembre 1993.

L'actuel article 3 en vigueur du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 1993 stipule que « *L'abattement est réduit de 5 à 3,75 pour cent sur les médicaments, à condition que le pharmacien communique à l'union des caisses de maladie sur support informatique l'identification de la personne protégée, du prescripteur, de l'ordonnance ainsi que du médicament.* ».

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à diminuer cet abattement de 3,75% à 1,40% tout en élargissant le champ d'application sur lequel l'abattement est appliqué en supprimant les exemptions d'abattement actuellement existantes, à savoir: les médicaments pour lesquels la marge commerciale du pharmacien est inférieure à 46,70% par rapport au prix d'achat, les médicaments que les pharmaciens fournissent aux établissements hospitaliers et sur lesquels ils accordent une remise de huit pour cent au moins sur le prix de vente ainsi que les objets de pansements et les accessoires.

Or, ni l'exposé de motifs ni le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal ne donnent des explications pour justifier ces modifications.

Par ailleurs, le projet sous avis n'est pas accompagné d'une fiche financière détaillant les coûts de cette adaptation pour les pharmaciens ni quel sera en définitive l'impact sur le système de soins et plus particulièrement sur la situation financière de l'assurance-maladie.

Les deux chambres professionnelles relèvent que le système de rémunération des pharmaciens luxembourgeois, y compris le concept d'abattement, est calqué sur le système appliqué en Belgique, mais que le projet de règlement grand-ducal ne prend en compte ni les spécificités du marché luxembourgeois du médicament, fortement dépendant de l'approvisionnement des médicaments depuis la Belgique et résultant en des marges bénéficiaires inférieures qu'en Belgique, ni du fait que l'abattement n'est plus exigé depuis plusieurs années auprès des pharmaciens belges.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se doivent également de rappeler que le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale avait souligné lors de la réforme du système de soins en 2010 que les mesures à envisager devraient en priorité remplir l'objectif de l'assainissement des problèmes financiers de l'assurance-maladie. A défaut d'informations chiffrées, les deux chambres professionnelles ne peuvent apprécier la réalisation dudit objectif au travers du présent projet de règlement grand-ducal.

Finalement, les deux chambres professionnelles ne peuvent accepter que le présent projet de règlement grand-ducal ait été adopté sous la forme d'un avant-projet de règlement grand-ducal par le Gouvernement et transmis pour avis, sans consultation aucune avec les milieux concernés, et en ne laissant aux chambres professionnelles qu'un laps de temps très court pour aviser le projet dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2011 (date d'entrée de la demande formelle pour avis auprès de la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers: 28 juillet 2011).

En conclusion, et par référence aux remarques précédentes, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.